



**Commune de
LUCENS**

**Règlement sur le fonds communal de la gestion de
l'énergie renouvelable**

Article 1 - Constitution

¹Il est constitué un fonds appelé « fonds pour la production d'énergie renouvelable », ci-après le fonds.

Article 2 - Buts

¹Le fonds a pour but de financer :

- des projets de production d'énergie renouvelable relatifs à des biens immobiliers communaux sur le territoire communal
- des projets de production d'énergie renouvelable relatifs à des biens immobiliers détenus par des associations de communes, pour autant que la Commune de Lucens en soit membre et que les biens immobiliers soient sur le territoire communal.

Article 3 – Décision de financer un projet

¹Le Conseil communal décide du financement d'un projet par le biais du fonds.

Article 4 - Comptabilisation

¹Les charges et les revenus des projets financés par le fonds sont comptabilisés dans une fonction ad hoc dans la comptabilité communale.

²Les charges comprennent les amortissements, ainsi que les frais de financement (campagne d'emprunts et intérêts), d'entretien et de gestion.

³Les revenus comprennent le produit de la vente d'énergie (y compris la consommation propre de la commune) et les subventions d'exploitation reçues.

Article 5 – Attribution au fonds

¹À sa création, le fonds n'est pas alimenté par un versement exceptionnel selon amendement du Conseil communal du 17 juin 2024.

²Le fonds est ensuite alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels des projets financés.

Article 6 – Prélèvements sur le fonds

¹Les éventuels excédents de charges annuels des projets financés sont compensés par des prélèvements sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

Article 7 – Intérêts

¹Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Article 8 – Dissolution

¹En cas de dissolution partielle ou totale du fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde concerné. La nouvelle affectation devra dans tous les cas favoriser des projets de développement durable.

Article 9 :

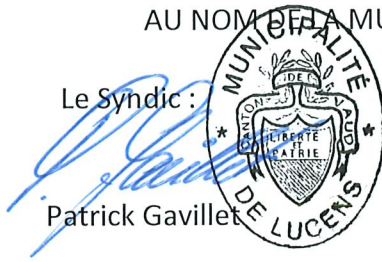
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Adopté par la Municipalité le 13 mai 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Patrick Gavillet



La Secrétaire :

Sandra Leresche

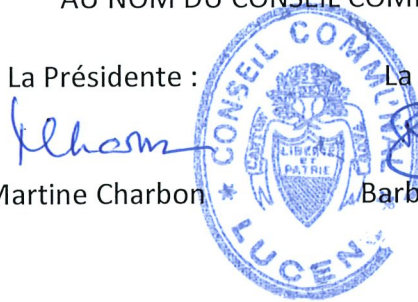
po G. Duc

Adopté par le Conseil Communal le 17 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

Martine Charbon



La Secrétaire :

Barbara Duperrex

Handwritten signature of Barbara Duperrex in blue ink.

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le

02 SEP. 2024

Handwritten signature of the Head of the Department in black ink.





**Commune de
LUCENS**

**Règlement sur le fonds communal de la gestion de
l'énergie renouvelable**

Article 1 - Constitution

¹Il est constitué un fonds appelé « fonds pour la production d'énergie renouvelable », ci-après le fonds.

Article 2 - Buts

¹Le fonds a pour but de financer :

- des projets de production d'énergie renouvelable relatifs à des biens immobiliers communaux sur le territoire communal
- des projets de production d'énergie renouvelable relatifs à des biens immobiliers détenus par des associations de communes, pour autant que la Commune de Lucens en soit membre et que les biens immobiliers soient sur le territoire communal.

Article 3 – Décision de financer un projet

¹Le Conseil communal décide du financement d'un projet par le biais du fonds.

Article 4 - Comptabilisation

¹Les charges et les revenus des projets financés par le fonds sont comptabilisés dans une fonction ad hoc dans la comptabilité communale.

²Les charges comprennent les amortissements, ainsi que les frais de financement (campagne d'emprunts et intérêts), d'entretien et de gestion.

³Les revenus comprennent le produit de la vente d'énergie (y compris la consommation propre de la commune) et les subventions d'exploitation reçues.

Article 5 – Attribution au fonds

¹À sa création, le fonds n'est pas alimenté par un versement exceptionnel selon amendement du Conseil communal du 17 juin 2024.

²Le fonds est ensuite alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels des projets financés.

Article 6 – Prélèvements sur le fonds

¹Les éventuels excédents de charges annuels des projets financés sont compensés par des prélèvements sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

Article 7 – Intérêts

¹Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Article 8 – Dissolution

¹En cas de dissolution partielle ou totale du fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde concerné. La nouvelle affectation devra dans tous les cas favoriser des projets de développement durable.

Article 9 :


La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité le 13 mai 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Patrick Gavillet



La Secrétaire :  Sandra Leresche

Adopté par le Conseil Communal le 17 juin 2024


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :  Martine Charbon



La Secrétaire :  Barbara Duperrex

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le

 **02 SEP. 2024**

